



## POLITIQUE ET RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

### Index

- 1) NOM & SIÈGE SOCIAL
- 2) DÉFINITIONS
- 3) ADMISSION
- 4) DROIT D'ENTRÉE (MEMBERSHIP)
- 5) CONTRAT & DOCUMENTS
- 6) TARIFICATION & RÈGLEMENTS
- 7) SAISON D'OPÉRATION
- 8) ENTREPOSAGE
- 9) GESTION DES ESPACES DE QUAI
- 10) DISPOSITION D'UN BATEAU ET ANNULATION DE QUAI
- 11) CIVISME
- 12) PAVILLON COMMUNAUTAIRE ET PISCINE
- 13) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
- 14) DÉPLACEMENT D'URGENCE
- 15) ASSURANCES
- 16) PRORATA POUR TARIFICATION
- 17) SOUS-TRAITANTS
- 18) DINGHY
- 19) MESURE DE RÉFÉRENCE POUR TARIFICATION

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	

## 1) NOM & SIÈGE SOCIAL

MarinaValleyfield  
420, Victoria  
Salaberry-de-Valleyfield, Québec  
J6T 1B8

Ou

À tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

## 2) DÉFINITIONS

2.1) **Membre régulier (actif)** : désigne toute personne qui remplit les **conditions** d'admissibilité, ayant acquitté en totalité son droit d'entrée, les frais d'amarrage et/ou toutes les cotisations pour l'année en cours. *Le membre régulier (actif) est le seul membre qui a un droit de vote à l'assemblée générale.*

Les privilèges associés au statut de membre régulier (actif) sont les suivants : Quai d'amarrage normalement pourvu d'eau et d'électricité, les vidange d'eau usée gratuites, l'accès à la potence, les toilettes, les douches, la piscine, la salle du pavillon communautaire durant la saison estivale, le stationnement et a un droit de vote aux assemblées des membres régulier (actif) de la Marina Valleyfield.

2.2) **Membre social (inactif)** : membre qui n'a pas acquitté les frais d'amarrage et/ou toutes les cotisations pour l'année en cours.

2.3) **Locataire** : propriétaire de bateau qui a un contrat d'amarrage et/ou d'hivernage.

2.4) **Plaisancier visiteur** : tout plaisancier qui utilise un espace à quai et qui a acquitté les frais de quai ou frais d'hivernage conformément au tarif en vigueur.

2.5) **Administrateur** : désigne les membres du conseil d'administration de la Marina Valleyfield.

2.6) **La Direction** : désigne le responsable des opérations et/ou son représentant.

## 3) ADMISSION

3.1) Toute personne peut devenir un membre régulier (actif) de Marina Valleyfield, pourvu qu'elle remplisse un formulaire d'adhésion, fournisse tous les documents s'y rattachant, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paye les droits d'adhésion en vigueur à ce moment là.

3.2) Tout membre régulier (actif) qui ne renouvelle pas son quaiage, devient membre social (inactif) et conserve le privilège de revenir à la Marina Valleyfield sans avoir à déboursé de nouveau un droit d'entrée (doit fournir la preuve que le droit d'entrée a été acquitté).

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	

3.3) Une personne morale (compagnie) peut devenir membre. Le bateau devra dans ce cas être au nom de la compagnie et le nom d'un actionnaire devra figurer à titre de répondant.

#### **4) DROIT D'ENTRÉE (MEMBERSHIP)**

4.1) Le droit d'entrée est payable une seule fois selon la tarification en vigueur et il est non transférable et non remboursable. Il peut être révoqué par le conseil d'administration pour manquement grave à la réglementation en vigueur.

4.2) Le droit d'entrée donne le droit de louer un (1) quai, s'il y en a de disponible. Le droit de vote appartient au propriétaire du bateau. Dans l'éventualité où un membre régulier (actif) acquiert un nouveau bateau avant qu'il ait disposé du premier, il a le privilège de louer un second quai sans avoir à défrayer les coûts d'un second droit d'entrée pour la saison en cours, pourvu qu'un quai de dimensions requises soit disponible.

4.3) Dans le cas d'une séparation, d'un divorce, de mortalité, si les coûts du quai sont déjà acquittés, le nouveau propriétaire (preuve de propriété) pourra utiliser les installations pour l'année en cours et pour la saison suivante payer son droit d'entrée pour avoir le droit de conserver son quai. Cependant si les coûts du quai n'étaient pas réglés, il doit payer son droit d'entrée pour conserver son droit de quai.

4.4) Un membership prend fin lorsqu'un membre régulier (actif) décède et que le membership ne peut être transféré à conjoint. Dans le cas du décès d'un membre régulier (actif), le conjoint ou la conjointe peut conserver le droit d'entrée. S'il y a lieu, le conjoint ou la conjointe doit s'acquitter de toute dette en retard à la Marina Valleyfield.

4.5) Si un membre régulier (actif) désire transférer son membership à son conjoint ou sa conjointe le bateau doit légalement être transféré à son nom. Le changement de nom du membre régulier (actif) transféré est sans frais.

4.6) Dans le cas d'un transfert entre co-propriétaires qui ne sont pas conjoints, le droit d'entrée est attribué au propriétaire du bateau.

#### **5) CONTRAT & DOCUMENTS**

5.1) Tous les contrats d'amarrage et d'hivernage ainsi que toute la documentation requise par la Marina Valleyfield font partie intégrante du présent règlement.

5.2) Chaque membre régulier (actif) doit avoir signé son contrat de location pour l'année en cours, dûment approuvé par les Administrateurs de la Marina Valleyfield.

5.3) Chaque locataire doit avoir signé son contrat d'hivernage pour l'année en cours, dûment approuvé par les Administrateurs de la Marina Valleyfield.

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	

## **6) TARIFICATION & RÉGLEMENTS**

- 6.1) La tarification et la réglementation sont établies conformément aux dispositions prévues par la charte de la corporation.
- 6.2) Tout membre régulier (actif) qui n'a pas payé le montant de location selon les modalités établies lors de la mise à l'eau, se verra refuser l'accès à son quai.
- 6.3) Tout locataire qui n'a pas payé les frais établis pour l'hivernage, se verra refuser l'hivernage de son bateau sur le terrain de la Marina Valleyfield.
- 6.4) Le remboursement des frais de quaiage (voir disposition d'un bateau).

## **7) SAISON D'OPÉRATION**

- 7.1) La saison d'opération de Marina Valleyfield s'échelonne entre la date de mise à l'eau et la date de sortie de l'eau.
- 7.2) Les services d'eau, d'électricité, d'essence et de vidange d'eau usée seront disponibles du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre.
- 7.3) Il est interdit d'avoir un bateau en cale sèche sur le site de la Marina Valleyfield durant la saison d'opération. En tout temps, pour des réparations mineures de courte durée ou une inspection, la Direction doit en être informée.

## **8) ENTREPOSAGE**

- 8.1) Le locataire qui désire entreposer son bateau sur le terrain de la Marina Valleyfield doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le remettre à la Direction avant la date limite.  
Voir contrat d'entreposage et tarification

## **9) GESTION DES ESPACES DE QUAI**

- 9.1) Tous les quais du site sont la propriété de Marina Valleyfield et celle-ci peut en disposer à sa guise. Aucun espace de quai ne peut être considéré par un membre régulier (actif) et/ou par un plaisancier visiteur comme privé ou exclusif.
- 9.2) En aucun temps et sans aucune considération, le membre régulier (actif) peut céder, transférer ou sous-louer l'espace d'amarrage qui lui a été assigné.
- 9.3) Tous les bateaux à quai doivent être identifiés à l'aide d'une vignette de l'année en cours ou le cas échéant, un carton de visiteur.
- 9.4) Les quais doivent être laissés libres de tout encombrement en tout temps, seul les câbles électriques conforme et les boyaux d'arrosage sont autorisés et doivent être proprement disposés.

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	

- 9.5) La longueur du quai attribué est proportionnelle à celle du bateau. Est jugé convenable un quai de 4 pieds plus court que le bateau.
- 9.6) Un membre régulier (actif) qui désire changer de quai en fait la demande par écrit. Les demandes sont traitées par date de réception et non par l'ancienneté du membre.
- 9.7) Les locataires doivent obtenir l'autorisation auprès de la Marina Valleyfield avant d'installer des escaliers ou des marchepieds sur les quais. Il est interdit de fermer les côtés des escaliers et d'en utiliser le dessous comme rangement. Les escaliers doivent être installés de façon à ne pas gêner la circulation sur les quais.
- 9.8) Les coffres, armoires et/ou casiers de rangement sont interdits.
- 9.9) Il est interdit de visser, clouer ou fixer temporairement ou en permanence quoi que ce soit sur les quais. Toute modification doit être autorisée. Toute installation supplémentaire demeure la propriété de la Marina Valleyfield et doit être laissé sur place, si le membre régulier (actif) décide de libérer son quai.
- 9.10) Pour fin de facturation des droits d'amarrage : voir index.
- 9.11) Il est interdit de faire quelques modifications que ce soit aux installations de la Marina Valleyfield.

## **10) DISPOSITION D'UN BATEAU ET ANNULATION D'UN QUAI**

- 10.1) Le membre régulier (actif) qui se départi de son bateau doit remettre son quai à la Marina Valleyfield. Le nouveau propriétaire, qui désire demeurer à la Marina Valleyfield doit dans les plus bref délais, compléter une demande d'adhésion. La Marina Valleyfield ne peut garantir un espace de quai.
- 10.2) Le membre régulier (actif) qui se départi de son bateau conserve la priorité pour l'attribution d'un quai.
- 10.3) Le membre régulier (actif) qui se départi de son bateau et qui ne désire pas en acquérir un autre ou qui annule son quai est remboursé à 100% avant le 1<sup>er</sup> juin, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet le remboursement s'effectue au prorata selon la formule mention ci-dessous, après le 15 juillet aucun remboursement est effectué.

## **11) CIVISME**

- 11.1) Il est interdit de vidanger le contenu de son ou ses réservoirs septiques dans le bassin de la Marina Valleyfield.
- 11.2) Tous les déchets doivent être disposés dans les endroits prévus à cette fin.

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	

- 11.3) Il est interdit d'entreposer du carburant, solvant ou autres produits dangereux sur les quais et/ou sur le site.
- 11.4) Il est interdit de faire le plein de carburant avec des bidons portatifs dans la Marina Valleyfield.
- 11.5) Il est défendu de faire de la cuisson sur les quais. Tout appareil de cuisson doit être fixé au bateau. Les appareils de cuisson au naphta et aux briquets ne peuvent être utilisés dans la Marina Valleyfield.
- 11.6) Tous les animaux sont interdits dans les édifices de la Marina Valleyfield et dans l'enceinte de la piscine. Ceux-ci doivent être tenus en laisse en tout temps et le propriétaire doit ramasser les excréments.
- 11.7) Nul ne peut effectuer des travaux de peinture autres qu'au pinceau ou au rouleau.
- 11.8) Tout bateau circulant à l'intérieur de la Marina Valleyfield doit voguer à une vitesse maximale de 3 nœuds (5 km) et ne pas produire de vague.
- 11.9) Les drisses des voiliers doivent être bien ajustées et ne faire aucun bruit en tout temps de même que les toiles installées sur les bateaux pendant la période d'entreposage.
- 11.10) Le stationnement des voitures se fera dans les espaces prévus à cette fin. Aucune remorque ne sera permise durant les fins de semaine (vendredi au dimanche) sauf durant les mois de mai et d'octobre.
- 11.11) Le camping est interdit sur le site de la Marina Valleyfield. Les motorisés et les roulottes sont interdites sur le site de la Marina Valleyfield.

## **12) PAVILLON COMMUNAUTAIRE ET PISCINE**

- 12.1) Le pavillon communautaire et la piscine sont à l'usage exclusif des membres réguliers (actif), des membres sociaux (inactifs) et des plaisanciers visiteurs durant la saison d'opération.

## **13) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **13.1) RÈGLEMENTS ASSOCIÉS À LA LOCATION DES QUAIS**

- 13.1 a) L'attribution des quais est faite au début de chaque année par la Direction.
- 13.1 b) Aucun membre régulier (actif) ne peut changer de quai sans l'approbation de la Direction.
- 13.1 c) Les quais sont attribués selon la longueur, la largeur et le type de bateaux.
- 13.1 d) Tout membre régulier (actif) qui change son bateau ou qui en dispose en cours de saison doit immédiatement en aviser la Direction de la Marina Valleyfield.

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	

**13.2) RÈGLEMENTS ASSOCIÉS HIVERNAGE (ENTREPOSAGE)**

13.2 a) L'attribution des espaces d'entreposage est faite au début de chaque année par la Direction.

13.2 b) Aucun membre régulier (actif) ou locataire ne peut changer d'espace d'entreposage sans l'approbation de la Direction.

**14) DÉPLACEMENT D'URGENCE**

14.1) La Marina Valleyfield peut déplacer un bateau en cas d'urgence.

**15) ASSURANCES**

15.1) Il est de la responsabilité du membre régulier (actif) de maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur de \$2 000 000,00 (deux millions de dollars). Il doit en présenter la preuve sur demande à la Direction.

**16) PRORATA POUR TARIFICATION**

16.1) Pour les frais de quaiage : le calcul au prorata se fait comme suit :

De la mise à l'eau au 31 juillet : plein tarif

Du 1<sup>er</sup> août au 31 août : 50% du tarif en vigueur

Du 1<sup>er</sup> septembre à la fin de la saison 25% du tarif en vigueur

Il est convenu que ces tarifs s'appliquent à la condition que le droit d'entrée est payé ainsi que toutes cotisations en vigueur.

**17) SOUS-TRAITANTS**

17.1) Les unités mobiles de services nautiques sont autorisées sur le site de la Marina Valleyfield. Les propriétaires de ces unités doivent respecter les règlements de la Marina Valleyfield et fournir sur demande une preuve d'identité. Ils doivent stationner leurs véhicules et remorques de façon à ne pas nuire à la circulation.

17.2) Il revient au membre qui engage un sous-traitant, d'aviser la Direction de Marina Valleyfield de la venue de celui-ci, de la nature des travaux à effectuer et du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et d'obtenir l'autorisation de la Direction.

17.3) Si un sous-traitant doit laisser sa remorque sur le site pour plus que 8 heures consécutives, il doit en aviser la Direction de la Marina Valleyfield et obtenir l'autorisation.

**18) DINGHY**

18.1) Les annexes sont autorisées dans les espaces du bateau à la condition de ne pas nuire aux autres bateaux.

18.2) Les autres embarcations qui sont à flots sont autorisées seulement aux endroits déterminés par la Direction.

Date :	16-06-2010
Résolution # :	160610-365
Modification :	